

Gouvernement du Québec

Décret 17-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la désignation de M^e Tommaso Nanci comme président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 35 des lois de 2009) un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels et fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 118 de ce code, le gouvernement désigne un président substitut parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas présidents d'un conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007, M^e Tommaso Nanci a été nommé pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels pour un mandat prenant fin le 27 août 2010, que M^e Tommaso Nanci n'est pas président d'un conseil de discipline et qu'il y a lieu de le désigner président substitut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE M^e Tommaso Nanci soit désigné, à compter des présentes, président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, pour la durée de son mandat à titre de président suppléant;

QUE M^e Tommaso Nanci reçoive les honoraires et indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels adoptés par le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53111

Gouvernement du Québec

Décret 18-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et les Cris de la Première Nation de Waskaganish

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les Cris de la Première Nation de Waskaganish ont manifesté leur volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et les Cris de la Première